



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Volume 9

N° Spécial

01 mars 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Objet : Publication des AT 2022 CB1 au recueil des
actes administratifs.

Nanterre, le 28 FEV. 2023


Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 2 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.



Pcf/ Le Directeur de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Renaud PELLÉ


Responsable Département Autonomie
Claire STERIN

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°20993 DU 22 NOVEMBRE 2022
DECISION TARIFAIRE N°33164 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE - 920800281

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA DAUPHINELLE - 920690153
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA DAUPHINELLE -
920690153
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE CASTEL - 920718558
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM VILLEBOIS MAREUIL -
920025335
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES ROSEAUX - 920813698
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES BOULEAUX - 920815537
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EXTERNAT MED PEDAG LES TILLEULS - 920690120
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES VOIES DU BOIS - 920710803
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CERISIERS - 920804879
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - SECTION POLY-
HANDICAP EMP LES TILLEULS - 920004629
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES TILLEULS - 920007689

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 novembre 2017 prenant effet au 01 janvier 2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5238 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE (920800281), a été fixée à 12 752 329,79 €, dont 684 383,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01 janvier 2022 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 12 752 329,76 € (dont 12 752 329,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004629	0,00	916 427,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920007689	0,00	0,00	0,00	595 842,03	0,00	0,00	0,00
920025335	1 139 587,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690120	0,00	1 389 467,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690153	0,00	2 078 479,52	0,00	520 293,84	346 266,04	0,00	0,00
920710803	0,00	1 197 816,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718558	0,00	1 475 736,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804879	0,00	964 522,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920813698	1 275 482,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920815537	0,00	852 408,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004629	0,00	404,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920007689	0,00	0,00	0,00	121,25	0,00	0,00	0,00
920025335	100,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690120	0,00	193,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690153	0,00	183,29	0,00	412,93	183,21	0,00	0,00
920710803	0,00	77,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718558	0,00	70,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804879	0,00	74,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920813698	112,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920815537	0,00	75,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 062 694,15 € (dont 1 062 694,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 01 janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 067 946,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- Personnes handicapées : 12 067 946,22 € (dont 12 067 946,22 € imputable à l'Assurance Maladie)


FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004629	0,00	903 227,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920007689	0,00	0,00	0,00	581 441,73	0,00	0,00	0,00
920025335	940 251,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690120	0,00	1 368 741,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690153	0,00	2 071 813,91	0,00	518 627,20	345 155,57	0,00	0,00
920710803	0,00	1 046 247,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718558	0,00	1 395 179,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804879	0,00	918 199,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920813698	1 175 636,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920815537	0,00	803 424,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004629	0,00	398,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920007689	0,00	0,00	0,00	118,32	0,00	0,00	0,00
920025335	82,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690120	0,00	190,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690153	0,00	182,70	0,00	411,61	182,62	0,00	0,00
920710803	0,00	67,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718558	0,00	66,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804879	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920813698	103,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920815537	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 005 662,18 € (dont 1 005 662,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE (920800281) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 01 décembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Directrice adjointe de la
 Délégation départementale des Hauts de Seine


 Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°24006 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM MAISON PERCE NEIGE ALTERNAT - 920000304

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAISON PERCE-NEIGE ALTERNANCE DE PARIS -
750002255

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAISON PERCE-NEIGE ALTERNANCE DE BOURG-LA-REINE - 920814795

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21 décembre 2021, prenant effet au 01 janvier 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4888 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 4 474 347,43 €, dont 111 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01 janvier 2022 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 4 474 347,46 €** (dont 4 474 347,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002255	688 501,22	1 191 622,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920000304	721 637,50	188 704,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814795	909 295,76	774 585,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002255	392,08	484,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920000304	95,32	434,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814795	540,28	322,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 862,29 € (dont 372 862,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 01 janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 363 347,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 4 363 347,46 €** (dont 4 363 347,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002255	647 853,04	1 121 271,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920000304	721 637,50	188 704,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814795	909 295,76	774 585,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002255	368,94	456,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920000304	95,32	434,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814795	540,28	322,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 612,29 € (dont 363 612,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

¶/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°28672 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
CEM ALGESEM DE GARCHES - 920700028

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée CEM ALGESEM DE GARCHES (920700028) sise 106 BOULEVARD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16927 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CEM ALGESEM DE GARCHES - 920700028.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 décembre 2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	822 906,35
	- dont CNR	3 600,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 856 818,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	745 032,56
	- dont CNR	30 088,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 424 757,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 992 730,05
	- dont CNR	33 688,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	406 026,99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM ALGESEM DE GARCHES (920700028) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	323,51	323,39	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 01 janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245,19	245,17	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 29 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31659 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE - 920026374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) –
CAMSP RIVES DE SEINE SITE COURBEVOIE - 920813730

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4055 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (920026374), a été fixée à 2 946 436,06 €, dont -284 061,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 946 436,06 € (dont 2 396 953,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0,00	0,00	2 946 436,06	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0,00	0,00	290,43	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 245 495,32 € (dont 199 746,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 396 953,92 €. Celle imputable au Département à 549 482,14 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 199 746,16 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 45 790,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
920813730	2 396 953,92	549 482,14

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 230 497,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 230 497,16 €
(dont 2 623 723,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0,00	0,00	3 230 497,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920813730	0,00	0,00	318,43	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 269 208,10 € (dont 218 643,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 623 723,35 €. La dotation imputable au Département est de 606 773,81 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 218 643,61 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 50 564,48 €.


FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
920813730	2 623 723,35	606 773,81

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (920026374) et à la structure concernée.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Direction adjointe de la
Définition Stratégique des Hauts de Seine

Vendredi 04/05/2017

DECISION TARIFAIRE N°25240 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CITES CARITAS - 750720591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
EAM CITE JACQUES DESCAMPS - 920009289

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) –
SAMSAH - 920039039

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT FOURNEAUX DE MARTHE ET MATTHIEU - 920814472

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022/001 en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1930 en date du 5 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CITES CARITAS (750720591), a été fixée à 2 729 781,58 €, dont 152 381,64 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 729 781,58 € (dont 2 729 781,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920009289	1 617 621,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920039039	0,00	0,00	124 187,19	0,00	0,00	0,00	0,00
920814472	0,00	987 972,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920009289	103,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920039039	0,00	0,00	99,99	0,00	0,00	0,00	0,00
920814472	0,00	88,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 227 481,80 € (dont 227 481,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 577 399,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 577 399,94 €
(dont 2 577 399,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920009289	1 604 152,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920039039	0,00	0,00	226 865,30	0,00	0,00	0,00	0,00
920814472	0,00	746 381,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920009289	102,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920039039	0,00	0,00	182,66	0,00	0,00	0,00	0,00
920814472	0,00	67,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 783,33 € (dont 214 783,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CARITAS (750720591) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°24926
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DU CMPP EDOUARD CLAPAREDE - 920680055

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP EDOUARD CLAPAREDE (920680055) sise 5 R DU GENERAL CORDONNIER 92200 NEUILLY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDOUARD CLAPAREDE (920170057) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19611 en date du 10 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CMPP EDOUARD CLAPAREDE - 920680055.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 964,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 149 411,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 072,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 461 449,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 461 449,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP EDOUARD CLAPAREDE (920680055) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	323,88	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	188,07	0,00	0,00

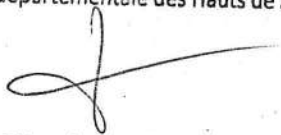
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDOUARD CLAPAREDE (920170057) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 24 novembre 2022

p/

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°25116
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DU CMPP - 920814217

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP (920814217) sise 7 BD ARISTIDE BRIAND 92400 COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE (920718228) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19615 en date du 10 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP - 920814217.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 408,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 418,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 630,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	40 161,45
	TOTAL Dépenses	778 619,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 619,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (920814217) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	259,33	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	168,79	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE (920718228) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 24 novembre 2022

 Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°24804
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DU CMPP DE SURESNES - 920680295

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) sise 130 BD LATTRE DE TASSIGNY 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19612 en date du 10 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CMPP DE SURESNES - 920680295.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 982,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 498,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 812,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	676 293,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 988,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	24 304,70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	112,83	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	170,65	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 24 novembre 2022

P/

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23767 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
CMPP GALLIENI - 920680063

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP GALLIENI (920680063) sise 25 R GALLIENI 92500 RUEIL MALMAISON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEU-DI (920718244) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18439 en date du 04 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CMPP GALLIENI - 920680063.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 décembre 2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 492,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 295,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 838,12
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	857 626,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	857 626,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP GALLIENI (920680063) est fixée comme suit, à compter du 01 décembre 2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	790,46	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	184,12	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

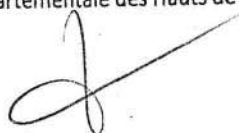
Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEU-DI (920718244) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 25 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°24806
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DU CMPP LANDRIN - 920718046

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP LANDRIN (920718046) sise 12 R EMILE LANDRIN 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION L'ELAN RETROUVE (750721391) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19614 en date du 10 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CMPP LANDRIN - 920718046.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 décembre 2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 888,84
	- dont CNR	39 237,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 124,61
	- dont CNR	7 200,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 942,95
	- dont CNR	8 246,00
	Reprise de déficits	211 238,78
	TOTAL Dépenses	1 548 195,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 548 195,18
	- dont CNR	54 683,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 548 195,18

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LANDRIN (920718046) est fixée comme suit, à compter du 01 décembre 2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	412,71	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	173,33	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION L'ELAN RETROUVE (750721391) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 24 novembre 2022

✓ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°26474 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
CMPP PROVINCES FRANCAISES - 920711272

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP PROVINCES FRANCAISES (920711272) sise 5 ALL DE SAVOIE 92000 NANTERRE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18299 en date du 04 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CMPP PROVINCES FRANCAISES - 920711272.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 décembre 2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 079,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 216,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 089,03
	- dont CNR	21 820,80
	Reprise de déficits	25 467,42
	TOTAL Dépenses	758 851,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	758 851,72
	- dont CNR	21 820,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PROVINCES FRANCAISES (920711272) est fixée comme suit, à compter du 01 décembre 2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	384,29	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	122,68	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 25 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°22831 PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE 2022 DU CMPP PRADIER - 920680121

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP PRADIER (920680121) sise 26 RUE PRADIER 92410 VILLE D AVRAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERVENTION DYNAMIQUE ET EDUCATIVE (920718053) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17077 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée CMPP PRADIER - 920680121.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 décembre 2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 473,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 908,90
	- dont CNR	14 950,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 494,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	444 876,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 612,89
	- dont CNR	14 950,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	263,68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PRADIER (920680121) est fixée comme suit, à compter du 01 décembre 2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	207,04	0,00	0,00

Article 3 A compter du 01 janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	139,81	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERVENTION DYNAMIQUE ET EDUCATIVE (920718053) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°24382 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR - 920028271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA
REINE - 920690062

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SIAM 75 - 750044042

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP ET SSEFIS DE BOURG
LA REINE - 920025400

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM ANNE BERGUNION -
750036758

Institut pour Déficients Visuels (Inst.Déf.Visuels) - INSTITUT D EDUCATION SENSORIELLE -
750710691

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM NOTRE DAME -
920018199

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11061 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271), a été fixée à **17 728 033,02 €**, dont **1 050 160,71 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 728 033,02 € (dont **17 728 033,02 €** imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	2 480 911,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750044042	0,00	0,00	0,00	1 096 210,71	0,00	0,00	0,00
750710691	491 211,83	3 291 325,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920018199	2 286 222,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920025400	0,00	0,00	0,00	0,00	821 355,72	0,00	0,00
920690062	3 451 056,30	3 178 050,38	0,00	631 689,25	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	92,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750044042	0,00	0,00	0,00	145,00	0,00	0,00	0,00
750710691	294,32	294,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920018199	116,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920025400	0,00	0,00	0,00	0,00	162,97	0,00	0,00
920690062	312,62	381,89	0,00	121,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 477 336,09 €** (dont **1 477 336,09 €** imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **16 677 872,32 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 677 872,32 € (dont **16 677 872,32 €** imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	2 395 391,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750044042	0,00	0,00	0,00	1 071 676,71	0,00	0,00	0,00
750710691	511 019,79	3 424 046,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920018199	1 625 533,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920025400	0,00	0,00	0,00	0,00	821 355,72	0,00	0,00
920690062	3 245 751,85	2 988 987,13	0,00	594 109,85	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	89,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750044042	0,00	0,00	0,00	141,76	0,00	0,00	0,00
750710691	306,18	306,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920018199	82,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920025400	0,00	0,00	0,00	0,00	162,97	0,00	0,00
920690062	294,03	359,17	0,00	114,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 389 822,69 €** (dont 1 389 822,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

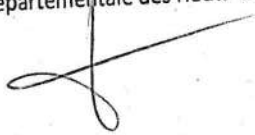
Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR 920028271) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 21 novembre 2022

/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°24775 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME CPPS PARC HELLER - 920690013

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CPPS PARC HELLER (920690013) sise 22 R PROSPER LEGOUTE 92160 ANTONY et gérée par l'entité dénommée Association Saint-Raphaël (920718400) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16597 en date du 02 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée IME CPPS PARC HELLER - 920690013.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 419,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 503 170,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 215,02
	- dont CNR	73 448,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 219 804,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 204 989,33
	- dont CNR	73 448,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 815,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CPPS PARC HELLER (920690013) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	263,50	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	161,11	0,00	0,00	0,00	0,00


Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SAINT RAPHAEL (920718400) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 25 novembre 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°32279 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DE BILLANCOURT - 920029030

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10 mars 2011 de la structure Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DE BILLANCOURT (920029030) sise 47 RUE MARCEL BONTEMPS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT 92100 et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7678 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM DE BILLANCOURT- 920029030 ;

DECIDE


Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 092 829,01 €** au titre de 2022, dont **-66 322,00 €** à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **91 069,08 €**.

Soit un forfait journalier de soins de 86,71 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: **1 159 151,01 €** (douzième applicable s'élevant à **96 595,92 €**) ;
 - forfait journalier de soins de reconduction de 91,97 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 25 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°27805 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM ESTIENNE D ORVES - 920011699

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26 avril 2006 de la structure Etablissement Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM ESTIENNE D ORVES (920011699) sise 40 RUE D'ESTIENNE D'ORVES 92260 FONTENAY AUX ROSES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7677 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM ESTIENNE D ORVES- 920011699 ;

DECIDE


Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 108 291,38 €** au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **92 357,62 €**.

Soit un forfait journalier de soins de 96,82 €.


- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: **1 108 291,38 €** (douzième applicable s'élevant à **92 357,62 €**);
 - forfait journalier de soins de reconduction de 96,82 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 23 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°22378 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DU
FAM MAISON EN PLUS - 920030194

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 juin 2011 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM MAISON EN PLUS (920030194) sise 10 SENTE DE L'ABBE SUGER 92420 VAUCRESSON et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3065 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM MAISON EN PLUS- 920030194 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 989 414,61 € au titre de 2022, dont 3 067,92 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 451,22 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 86,43 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- forfait annuel global de soins 2023: 986 346,69 € (douzième applicable s'élevant à 82 195,56 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

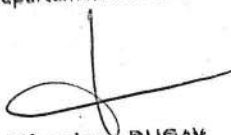
Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23388
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EAM LE CEDRE BLEU - 920003597

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE CEDRE BLEU (920003597) sise 26 R DU PERE KOMITAS 92370 CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16234 en date du 01 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LE CEDRE BLEU- 920003597

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 667 694,75 € au titre de 2022, dont 20 015,72 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 138 974,56 €.

Soit un forfait journalier de soins de 119,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:


- forfait annuel global de soins 2023: 1 647 679,03 € (douzième applicable s'élevant à 137 306,59 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 117,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

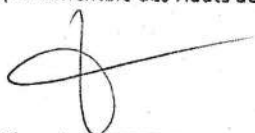
Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 22 novembre 2022

 Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23920
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DU FOYER DE VIE ET FAM DES BORDS DE SEINE – 920028966

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER DE VIE ET FAM DES BORDS DE SEINE (920028966) sise 5 RTE DE VAUGIRARD 92361 MEUDON LA FORET CEDEX et gérée par l'entité dénommée APEI DE MEUDON (920801016);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16236 en date du 01 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FOYER DE VIE ET FAM DES BORDS DE SEINE- 920028966

DECIDE


- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 173 424,18 € au titre de 2022, dont 25 860,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 452,02 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 135,49 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 147 564,18 € (douzième applicable s'élevant à 12 297,02 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 115,28 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE MEUDON (920801016) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 24 novembre 2022

P/

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°22377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DU
FAM ET FOYER DE VIE SIMON DE CYRENE - 920027539

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19 décembre 2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM ET FOYER DE VIE SIMON DE CYRENE (920027539) sise 5 ET 13 TER RUE- D'ISSY 92170 VANVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SIMON DE CYRENE VANVES (750050114) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3064 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM ET FOYER DE VIE SIMON DE CYRENE- 920027539 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 587 380,08 € au titre de 2022, dont 37 388,46 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 948,34 €.

Soit un forfait journalier de soins de 108,96 €.

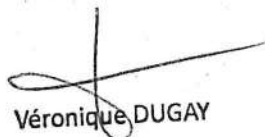
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023 : 549 991,62 € (douzième applicable s'élevant à 45 832,64 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 102,02 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SIMON DE CYRENE VANVES (750050114) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2022

7/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Renaud PELLE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>